

ATTENDU QUE la Politique gouvernementale de prévention en santé prévoit qu'un chantier sera mis sur pied pour évaluer la pertinence et la faisabilité de soutenir l'offre de repas et de collations de bonne valeur nutritive dans les écoles de milieux défavorisés sur le plan socioéconomique;

ATTENDU QUE la Politique gouvernementale de prévention en santé prévoit également l'amélioration du développement des capacités des personnes dès leur plus jeune âge, entre autres, par l'acquisition et le renforcement de compétences permettant d'effectuer des choix éclairés en matière de santé et d'alimentation chez les jeunes d'âge scolaire;

ATTENDU QUE l'Association québécoise de la garde scolaire est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Association québécoise de la garde scolaire a présenté, en collaboration avec les organismes membres de la Table québécoise sur la saine alimentation, un projet de distribution de collations de fruits et de légumes aux jeunes de milieux scolaires défavorisés du Québec, incluant les maternelles 4 ans ainsi que des jeunes de communautés isolées géographiquement;

ATTENDU QUE le projet de l'Association québécoise de la garde scolaire présente également un volet visant l'amélioration des connaissances et des compétences des jeunes des écoles défavorisées, de sorte qu'ils soient, à terme, en mesure d'effectuer des choix éclairés;

ATTENDU QUE le projet de l'Association québécoise de la garde scolaire devrait permettre d'augmenter la consommation de fruits et de légumes des jeunes des écoles où se déroulera le projet et d'améliorer leurs connaissances et leurs compétences alimentaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Association québécoise de la garde scolaire une subvention d'un montant de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la réalisation du projet proposé;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et l'Association québécoise de la garde scolaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie :

QUE la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie soit autorisée à octroyer à l'Association québécoise de la garde scolaire une subvention d'un montant de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la réalisation d'un projet de distribution de fruits et de légumes ainsi que de développement des compétences alimentaires dans des écoles défavorisées;

QUE la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie soit autorisée à signer avec l'Association québécoise de la garde scolaire une convention d'aide financière qui déterminera les conditions et les modalités de gestion de cette subvention, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66393

Gouvernement du Québec

### **Décret 338-2017, 29 mars 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant de 5 000 000 \$ à l'Association québécoise de prévention du suicide, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour le développement d'une stratégie numérique en prévention du suicide au Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *c* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit plus particulièrement voir à l'amélioration de l'état de santé des individus et du niveau de santé de la population;

ATTENDU QUE la Politique gouvernementale de prévention en santé prévoit le renforcement des actions de prévention dans le système de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE cette orientation inclut l'objectif de renforcer l'implantation de l'offre de services préventifs destinés à la population générale et aux populations plus vulnérables, notamment en matière de promotion de la santé mentale et de prévention du suicide;

ATTENDU QUE le rapport Utiliser les nouvelles technologies pour prévenir le suicide: perspectives d'avenir pour le Québec (2014), déposé au ministère de la Santé et des Services sociaux par le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, recommande l'implantation de nouvelles technologies en prévention du suicide au Québec;

ATTENDU QUE l'Association québécoise de prévention du suicide est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Association québécoise de prévention du suicide propose un projet de prévention du suicide par l'utilisation des nouvelles technologies pour informer la population à propos du suicide, repérer les personnes aux prises avec des idées suicidaires, offrir de l'aide à ces personnes et augmenter la visibilité de certaines ressources;

ATTENDU QUE ce projet vise à permettre d'améliorer l'offre de services aux personnes aux prises avec des idées suicidaires et portera une attention particulière aux groupes vulnérables présentant des taux de suicide élevés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Association québécoise de prévention du suicide une subvention d'un montant de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la réalisation du projet proposé;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et l'Association québécoise de prévention du suicide;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie :

QUE la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie soit autorisée à octroyer à l'Association québécoise de prévention du suicide une subvention d'un montant de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour le développement d'une stratégie numérique en prévention du suicide au Québec;

QUE la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie soit autorisée à signer avec l'Association québécoise de prévention du suicide une convention d'aide financière qui déterminera les conditions et les modalités de gestion de cette subvention, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

66394

Gouvernement du Québec

## **Décret 339-2017, 29 mars 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour soutenir la consolidation des activités de cette institution muséale et la mise en œuvre de sa phase d'expansion du Pavillon pour la paix Michal et Renata Hornstein et de l'Atelier international d'éducation et d'art-thérapie Michel de la Chenelière

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le Musée des beaux-arts de Montréal a pour fonctions d'encourager les arts plastiques, de diffuser les connaissances artistiques, d'acquérir, de conserver, de collectionner, de mettre en valeur et d'exposer des œuvres d'art;